



JOUEUR / DIRIGEANT

DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2020-2021



Nom du club : N° d'affiliation du club :

A remplir intégralement

En cas de première demande, fournir une photo d'identité et un certificat médical

IDENTITÉ

NOM : Sexe : M / F
PRÉNOM : Nationalité :
Né(e) le : / / Ville de naissance :
Adresse (1):
CP : Ville :
Pays de résidence : Email (1) :
Téléphones : fixe mobile

(1) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse postale et une adresse électronique auxquelles me seront envoyées des communications officielles...

CATÉGORIE(S)

Demande une ou des licences de types (plusieurs cases peuvent être cochées) :
Dirigeant Joueur Libre Joueur Futsal Joueur Entreprise Joueur Loisir

DERNIER CLUB QUITTÉ

Saison : - Nom du club :
Fédération étrangère le cas échéant :

ASSURANCES

Je reconnais (ou mon représentant légal si je suis mineur) avoir pris connaissance, dans le document fourni au verso ou ici https://fff.fr/e/ass/8600.pdf, par ma Ligue régionale et mon club :
- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de leur coût,
- de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,
- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous) :
 Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur.
OU BIEN Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

OFFRES COMMERCIALES

Je souhaite être informé(e) d'offres exclusives, sélectionnées pour moi, par la FFF
Je souhaite être informé(e) d'offres préférentielles de la part des partenaires officiels de la FFF

COORDONNÉES

Les coordonnées d'un demandeur dirigeant sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

AUTO-QUESTIONNAIRE MEDICAL (ARTICLE 70.3 DES REGLEMENTS GÉNÉRAUX)

Le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe est applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant la période de trois saisons :
- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé (disponible au lien : https://www.fff.fr/e/l/gsl.pdf), et attester d'une réponse négative à toutes les questions.

Par la présente, je confirme (ou mon représentant légal) avoir pris connaissance du questionnaire et j'atteste avoir :
 Répondu NON à toutes les questions ; dans ce cas vous n'avez pas d'obligations médicales supplémentaires.
 Répondu OUI à une ou plusieurs question(s) ; dans ce cas veuillez faire remplir le certificat médical ci-dessous.
Dans tous les autres cas (ex : première demande de licence), vous devez fournir le certificat médical ci-dessous.

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, Dr (1) certifie que le bénéficiaire, identifié ci-dessous,

Pour les joueurs :

- ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique du football
- en compétition,
- en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure (2).

Date de l'examen : / / (1)

Bénéficiaire (nom, prénom)

..... (1)
Signature et cachet (1)(3)

Pour les dirigeants :

- ne présente aucune contre-indication apparente à l'arbitrage occasionnel.

(1) Obligatoire. (2) Rayer en cas de non aptitude. (3) Le cachet doit être lisible en totalité (encre noire souhaitée).

Pour un licencié MINEUR

Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette demande à prendre une licence au sein de ce club dans les conditions énumérées dans le présent document (notamment celles relatives aux assurances) ainsi que la création d'un espace personnel.

Le représentant légal certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Représentant légal du demandeur :

Nom, prénom :
Signature

Pour un licencié MAJEUR

Le demandeur certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Demandeur :

Signature

Représentant du CLUB

Je certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes et engagent la responsabilité du club.

Nom, prénom :
Le / / Signature :



NOTICE D'ASSURANCE LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (saison sportive 2020 / 2021) (document non contractuel)

Pour tous renseignements et déclarations d'accident, contactez le Service des Assurances :

Départements 69, 73, 74 : 04.72.15.30.78 - 06.30.53.69.54 - 04.72.37.67.91 - laurafoo@mutuelle-des-sportifs.com LAURAFoot - 350 B rue Jean Jaurès - 69007 LYON

Départements 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63 : Madame CHARLEMAGNE - 04.73.34.21.79 - 06.30.53.45.92 - laurafoo@mutuelle-des-sportifs.com LAURAFoot - ZI Bois Joli II - 13, rue Bois Joli - CS 20013 - 63808 COURNON D'AUVERGNE cedex



3 - DEFINITIONS

Accident : Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et toute mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur. Invalide Permanente Totale ou Partielle : Privation définitive de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème immédiat pour apprécier les déficits fonctionnels sévères utilisés en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle. Il ne sera pas tenu compte non plus de préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.). Incapacité Temporaire Totale de Travail : Impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures. Principe indemnitaire : Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant de frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit. Enfants à charge : Les enfants de l'assuré ou de son conjoint (ou de son conjoint) lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre reconnu assurant un taux d'invalidité au moins égal à 80%.

4 - GARANTIES :

Table with 2 columns: Description of guarantee and Amount/Conditions. Includes 'INVALIDITE PERMANENTE (3) ACCIDENT DE SPORT (TITRE EXCLU)' with 1000 000 € and 'INVALIDITE PERMANENTE (3) ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT' with 92 000 € for 100% d'invalidité.

Table with 2 columns: Description of benefit and Amount/Conditions. Includes 'Frais de soins de santé (1) Forfait journalier/hospitalier' (200% base de remboursement SS) and 'Frais de prothèses dentaires' (245 € /dent).

CAPITAL SANTE 1 525 € par accident

Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un CAPITAL SANTE disponible en totalité à chaque accident. S'il a été antérieurement éprouvé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstruit en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes : Frais pharmaceutiques, médicaux ou chirurgicaux, Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, Lunettes et lentilles, Dents fracturées, Prothèses déjà existantes nécessitant réparation ou remplacement, En cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel), Téléphone, Télévision, etc. ne sont pas pris en compte. / coût d'un parent accompagnant si le blessé est mineur, à concurrence des frais d'hébergement facturés par l'hôpital et des frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km / versement d'une indemnité journalière, non soumise à conditions de revenus, d'un montant de 15,24 € par jour, pendant la durée de l'hospitalisation et au maximum pendant 100 jours. / Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km / Frais d'orthopédie prescrits et pratiqués par un médecin praticien.

Table with 2 columns: Description of benefit and Amount/Conditions. Includes 'Frais de premier transport' (Frais réels) and 'Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits' (Frais réels).

- (1) Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier. (2) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux, à défaut au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes. (3) Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration du taux est substituée au taux dans le barème annexé ci-dessus. En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

- 5 - EXCLUSIONS : La pratique professionnelle de toutes activités sportives - Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès - Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide - Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active - Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des risques, sauf en cas de légitime défense - Les suites d'accidents, d'infirmilités ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré - Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré - Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmission de noyaux atomiques ou de la radioactivité.

6 - REGLEMENT DES PRESTATIONS : FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

Règlement des frais de soins divers : Il appartient à l'assuré d'adresser à la M.D.S. ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire. Les assurés de la M.D.S. non affiliés à une caisse chirurgicale ou mutualiste, peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.

Formalités en cas d'invalidité : Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical étou doit être transmis directement au médecin-conseil de la M.D.S. et doit préciser : le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ; la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent ; la date de première consultation de l'affection. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire et/ou estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix.

La reconnaissance de l'invalidité permanente suite à un accident survient à l'étranger ne peut avoir qu'après le retour de l'assuré en France. Formalités en cas de décès de l'assuré : Les pièces suivantes doivent être adressées à la M.D.S. : un acte de décès de l'assuré, un certificat médical indiquant la cause du décès, une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant, une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.

RECLAMATIONS : En cas de désaccord sur l'application des garanties de la M.D.S., l'assuré peut présenter sa réclamation au Service Réclamations de la M.D.S. : 01.53.04.86.30 - 01.53.04.86.10 - Reclamations@arpmds.com - Mutuelle des Sportifs - Service Réclamations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16

3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT (Accord collectif 980A20 - garanties souscrites auprès de MUTUAIDE)

Les prestations garanties en cas d'accident ou de maladie graves sont notamment : Le rapatriement ou le transport sanitaire. Le visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 € déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. Organisation et prise en charge du retour prématuré de l'assuré en déplacement à l'étranger dans le cadre des activités sportives en cas de décès en France du conjoint (ou concubin), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré. Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €. Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac, rivière, sur terre, en montagne...

En cas d'accident : Téléphone 0145.16.65.70 / Fax 0145.16.63.92 / Mail : assistance@mutuaide.fr Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

DEMANDE D'ADHESION SPORTMUT FOOT AUVERGNE-RHONE-ALPES à retourner à la MDS, 2/4 rue Louis David 75782 PARIS Cedex 16, accompagnée du règlement.

Assuré : M. Mme. Mile. (adhérent est toujours l'assuré)
Nom : _____ Nom de Jeune Fille : _____ Prénoms : _____
Adresse : _____
Code Postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____
Date de naissance : _____ Profession (nature exacte) : _____
Club d'appartenance : _____ N° d'affiliation du club à la Ligue : _____

Je déclare être licencié en tant que : Joueur Educateur Technique Régionale, Technique Nationale, Educateur Fédéral & Animateur Arbitre Dirigeant non pratiquant OPTION CHOISIE : N° _____

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :
 Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin notoire ou mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux, à défaut Le Fonds National de solidarité et d'Actions Mutualistes.
 Autrui dispositions : _____

Ce certificat sur honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S. Je suis informé(e) que les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et que je possède un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit peut être exercé à l'adresse de la M.D.S.

Fait à _____ le _____

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

ASSURES : Les licenciés à titre amateur de la Ligue, participant aux activités définies ci-dessus, résidents en France dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco. Les pratiquants licenciés à titre amateur résidant hors de France ou d'Andorre ou Monaco, ne sont assurés que si les activités visées ci-dessus sont pratiquées dans les pays visés ci-avant et/ou sous l'autorité de la Ligue, ses districts, ses clubs, groupements ou associations affiliés. Au titre de l'assurance Responsabilité Civile : Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra-sportives à caractère privé et exercées à titre récréatif visées ci-dessus. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés) : Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal, les Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : de conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / de manifestations organisées au profit d'une association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas). Déplacements nécessaires par les activités visées ci-avant.

TERRITORIALITE : Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les DOM-TOM et les Principautés d'Andorre et de Monaco. Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OR EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSÉQUITS.

1 / RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° (56568478))

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes auprès de ALLIANZ I.A.R.D. (1 cours Michélet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 991 997 200 Euros - 542 110 291 RCS Nanterre) / Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75116 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 590 199 00029 - APE 6622Z - Assurance ORIAS : 07 001 474 (www.orias.fr) - Garantie fiancés et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 à L.530-2 du code des assurances

1 - DEFINITIONS : Dommages corporels : toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. Dommages matériels : toute dégradation, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique des biens. Dommages immatériels : tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. Dommages immatériels consécutifs : tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. Dommages immatériels non consécutifs : tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat. Franchise : Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre. Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause générale du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est estimé à un dommage unique. Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un sinistre se situe par fait l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

2 - EXCLUSIONS : Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. Amendes quel qu'en soit la nature, astreintes, clauses pénales. Dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. Dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie. Dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux. Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux maléfiques ou nuisibles. Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

3 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES : Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au tableau des limites de garanties et de franchise ci-dessous.

Table with 3 columns: Description of guarantee, Amount, and Franchise. Includes 'Tous dommages confondus' (10 000 000 € par sinistre), 'Dommages matériels et immatériels consécutifs' (3 000 000 € par sinistre), 'Dommages immatériels non consécutifs' (1 500 000 € par année d'assurance), 'DEFENSE PENALE / RECOURS' (40 000 €), and 'Seuil d'intervention en recours : 200 €'.

2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait de l'Accord collectif n° 980A20)

Accord collectif n° 980A20 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren n° 422 801 910

La licencié a la possibilité de renoncer aux garanties Individuelle Accident (d'un coût de 2,64 € TTC) et donc à toute couverture en cas d'accident corporel par tout moyen permettant de faire la preuve de cette renonciation au siège de la Ligue simultanément à la demande de licence.

1 - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré : Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, soit en ligne sur le site Internet de la Ligue - rubrique Assurances - laurafoo.fr, soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL Service des Assurances (cf. adresses postales indiquées ci-dessus). Pour faciliter et accélérer la communication des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'usage d'une déclaration écrite de sinistre, cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

2 - PRESCRIPTION : Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° en cas de rétrocession, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ; 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ignorent jusqu'à. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur pour cause de recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. La prescription peut être interrompue par : une des causes ordinaires d'interruption (l'Article 2244 du Code Civil) ; commandement ou saisie significatives à celui qui l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.), ainsi que dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Découper suivant le pointillé

OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FOOT AUVERGNE-RHONE-ALPES (limite d'âge d'adhésion : 75 ans)

Souscrite de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la Ligue (ou la demande figurant au verso du présent document) et renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celui-ci du montant de l'option choisie. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.

Table with 5 columns: Description of option, Decès, Invalidité, Indemnités Journalières (3), Cotisation annuelle (Joueur & Educateur), Cotisation annuelle Arbitre & Dirigeant non pratiquant. Includes options for Formula reserved for minors (15-250€), Single formula (30-500€), and Annual calculation (45-750€).

Assurance Individuelle Accident Sportive

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le numéro Siren n° 422 801 910

Produit : Assurance Individuelle Accident (Santé-Invalidité-Décès)



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et la notice d'information détaillée.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Mise en place d'une couverture destinée aux licenciés/adhérents/membres de la personne morale souscriptrice (Fédération, Ligue, Association sportive, culturelle, de loisirs, ou autre structure), destinée, en cas d'accident du licencié/adhérent/membre survenu pendant les activités garanties, à :

- rembourser tout ou partie des frais de soins de santé restant à sa charge,
- verser un Capital Invalidité en cas d'invalidité permanente totale ou partielle ou un Capital Décès aux ayants-droit,
- (essentiellement sur option) prendre en charge (dans les limites du contrat) la perte de revenus en cas d'incapacité temporaire totale de travail consécutive à un accident garanti,
- Procurer une assistance rapatriement en cas d'accident ou de maladie graves.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Il convient de se référer au tableau joint en Annexe, indiquant l'étendue et les plafonds de couverture

- ✓ Indemnisation au titre de Frais de soins de santé médicalement prescrits, consécutifs à un accident survenu pendant les activités garanties
- ✓ Versement d'un Capital Invalidité en cas d'accident survenu pendant les activités garanties
- ✓ Versement d'un Capital Décès en cas d'accident survenu pendant les activités garanties

Les mentions précédées d'une coche verte sont des garanties systématiquement prévues.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Possibilité donnée à tout licencié/adhérent/membre de la Fédération, Ligue, Association ou autre personne morale souscriptrice du contrat, d'opter à titre individuel pour bénéficier de garanties complémentaires aux garanties systématiquement prévues.

L'ASSISTANCE RAPATRIEMENT SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

- ✓ Rapatriement ou transport sanitaire
- ✓ Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger
- ✓ Visite d'un proche
- ✓ Retour anticipé depuis l'étranger
- ✓ Rapatriement du corps
- ✓ Frais de recherche et/ou de secours

Les mentions précédées d'une coche verte sont des garanties systématiquement prévues.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- x Les accidents survenus en-dehors de la période de validité du contrat.
- x Les accidents survenus à des personnes n'ayant pas la qualité d'assuré au contrat (ou de bénéficiaire des garanties prévues à celui-ci).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès.
- ! Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide.
- ! Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active.
- ! Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense.
- ! Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré.
- ! Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Le remboursement des frais de soins de santé s'effectue après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire et/ou complémentaire dont l'assuré bénéficie.
- ! Les montants des prestations ne peuvent excéder les plafonds de garanties prévues en contrat et rappelés en Annexe.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans tous les cas, en France Métropolitaine.
- ✓ Selon les dispositions spécifiques prévues au contrat :
 - o Dans les DOM, COM, ROM, POM, Andorre et Monaco,
 - o Dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ **Obligations de la personne morale souscriptrice :**
 - o Régler les cotisations conformément aux montants et échéances prévus(es) contractuellement, sous peine de suspension ou de résiliation du contrat
 - o Déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- ✓ **Obligations de l'assuré licencié/adhérent/membre :**
 - o Pour l'ensemble des garanties ainsi que pour l'Assistance rapatriement, respecter les délais de déclaration et fournir les justificatifs nécessaires à leur mise en œuvre.
 - o Pour les garanties optionnelles souscrites à titre individuel, régler les cotisations conformément aux montants et échéances prévus(es) contractuellement.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations doivent être réglées aux échéances prévues au contrat (un paiement fractionné pouvant être accordé), par virement ou chèque bancaire auprès de la MDS.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- ✓ **A l'égard de la personne morale souscriptrice :**
 - o La couverture commence à la date fixée au contrat, dont les dispositions précisent son échéance annuelle et ses conditions de renouvellement.
- ✓ **A l'égard de l'assuré licencié/adhérent/membre :**
 - o S'agissant des garanties systématiquement prévues :
 - Elles sont acquises dès l'adhésion (ou le renouvellement de celle-ci) auprès de la personne morale souscriptrice (et pendant la durée de validité de cette adhésion).
 - o S'agissant des garanties optionnelles souscrites à titre individuel :
 - Elles sont acquises le lendemain de l'envoi à la MDS de la demande d'adhésion accompagnée du règlement de la cotisation (et cesse à la date précisée sur la confirmation d'adhésion adressée par la MDS).



Comment puis-je résilier le contrat ?

- ✓ **Pour la personne morale souscriptrice :**
 - o Le contrat peut être résilié par la personne morale souscriptrice et/ou la MDS, par lettre recommandée avec avis de réception, selon le préavis indiqué au contrat.
- ✓ **Pour l'assuré licencié/adhérent/membre :**
 - o S'agissant des garanties systématiquement prévues :
 - L'assuré peut y renoncer dans les conditions prévues au contrat.
 - o S'agissant des garanties optionnelles souscrites à titre individuel :
 - L'assuré dispose d'un droit de rétractation dont les conditions sont prévues aux conditions générales du contrat.

ANNEXE III LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL / Contrat n° 980A20

GARANTIES	MONTANTS
DECES - Moins de 12 ans - Célibataire, veuf, divorcé - Marié	19.820 € 19.820 € (Majoration de 15% par enfant à charge) 22.865 € (Majoration de 15% par enfant à charge)
INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT DE SPORT (trajet exclu) (*) (voir tableau détaillé en page 2)	Capital de 1.000.000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 65% (*) Avant la consolidation, lorsqu'il constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66%, la MDS lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100.000 € (celui-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66%) selon les modalités prévues au contrat. A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le forfait immédiat de 100 000 € précédemment réglé. (**) En cas d'invalidité inférieure à 66%, capital versé sur la base de 92 000 € (réductible en fonction du taux d'IPP) (franchise : 4%)
INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT	92.000 € (voir tableau détaillé en page 2) (capital réductible en fonction du taux d'invalidité) (franchise relative 4%)
REMBOURSEMENT DE SOINS Frais de soins de santé Forfait journalier hospitalier Prothèses dentaire, par dent Premier appareil orthodontique Bris de lunettes ou lentilles (forfait) Prothèse auditive, par appareil (forfait) Appareils et matériels divers (cannes, béquilles, fauteuils roulants, ...)	200% de la base de remboursement Sécurité Sociale Frais réels 245 € 610 € 390 € 460 € 153 €

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
FRAIS DE TRANSPORT : Frais de premier transport & Transports pour se rendre aux soins médicalement prescrits	Frais réels	Néant
RECONVERSION PROFESSIONNELLE	7.700 €	Néant
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	35 €/jour de soutien scolaire ou universitaire (maximum : 3.000 €)	30 jours

BONUS SANTE	MONTANT PAR ACCIDENT : 1.525 €
L'assuré bénéficiaire, sur justificatifs, d'un « Capital Santé » à concurrence d'un montant global maximal de 1.525 € par accident, dans la limite des frais réels restant à charge. // Ce Capital Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstruit en cas d'accident ultérieur. // L'assuré pourra disposer de ce Capital Santé pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :	
frais pharmaceutiques, médicaux ou chirurgicaux // prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale // Lunettes et lentilles // dents fracturées // frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km // frais d'ostéopathie prescrits et pratiqués par un médecin praticien // en cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) // coût d'un parent accompagnant si le blessé est mineur, à concurrence des frais d'hébergement facturés par l'hôpital et des frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km // versement d'une indemnité journalière, non soumise à conditions de revenus, d'un montant de 15,24 € par jour, pendant la durée de l'hospitalisation et au maximum pendant 100 jours.	

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES :

- Les garanties sont acquises :
- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
 - Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

ANNEXE 1 : CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA MDS EN CAS D'ACCIDENT DE SPORT

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100 %	1 000 000,00 €	75 %	1 000 000,00 €	50 %	34 647,50 €	25 %	17 323,75 €
99 %	1 000 000,00 €	74 %	1 000 000,00 €	49 %	33 954,55 €	24 %	16 630,80 €
98 %	1 000 000,00 €	73 %	1 000 000,00 €	48 %	33 261,60 €	23 %	15 937,85 €
97 %	1 000 000,00 €	72 %	1 000 000,00 €	47 %	32 568,65 €	22 %	15 244,90 €
96 %	1 000 000,00 €	71 %	1 000 000,00 €	46 %	31 875,70 €	21 %	14 551,95 €
95 %	1 000 000,00 €	70 %	1 000 000,00 €	45 %	31 182,75 €	20 %	13 859,00 €
94 %	1 000 000,00 €	69 %	1 000 000,00 €	44 %	30 489,80 €	19 %	13 166,05 €
93 %	1 000 000,00 €	68 %	1 000 000,00 €	43 %	29 796,85 €	18 %	12 473,10 €
92 %	1 000 000,00 €	67 %	1 000 000,00 €	42 %	29 103,90 €	17 %	11 780,15 €
91 %	1 000 000,00 €	66 %	1 000 000,00 €	41 %	28 410,95 €	16 %	11 087,20 €
90 %	1 000 000,00 €	65 %	59 800,00 €	40 %	27 718,00 €	15 %	10 394,25 €
89 %	1 000 000,00 €	64 %	58 880,00 €	39 %	27 025,05 €	14 %	9 701,30 €
88 %	1 000 000,00 €	63 %	57 960,00 €	38 %	26 332,10 €	13 %	9 008,35 €
87 %	1 000 000,00 €	62 %	57 040,00 €	37 %	25 639,15 €	12 %	8 315,40 €
86 %	1 000 000,00 €	61 %	56 080,00 €	36 %	24 946,20 €	11 %	7 622,45 €
85 %	1 000 000,00 €	60 %	55 160,00 €	35 %	24 253,25 €	10 %	6 929,50 €
84 %	1 000 000,00 €	59 %	40 884,05 €	34 %	23 560,30 €	9 %	6 236,55 €
83 %	1 000 000,00 €	58 %	40 191,10 €	33 %	22 867,35 €	8 %	5 543,60 €
82 %	1 000 000,00 €	57 %	39 498,15 €	32 %	22 174,40 €	7 %	4 850,65 €
81 %	1 000 000,00 €	56 %	38 805,20 €	31 %	21 481,45 €	6 %	4 157,70 €
80 %	1 000 000,00 €	55 %	38 112,25 €	30 %	20 788,50 €	5 %	3 464,75 €
79 %	1 000 000,00 €	54 %	37 419,30 €	29 %	20 095,55 €	4 %	0 €
78 %	1 000 000,00 €	53 %	36 726,35 €	28 %	19 402,60 €	3 %	0 €
77 %	1 000 000,00 €	52 %	36 033,40 €	27 %	18 709,65 €	2 %	0 €
76 %	1 000 000,00 €	51 %	35 340,45 €	26 %	18 016,70 €	1 %	0 €

ANNEXE 2 : CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA MDS / ACCIDENT HORS SPORT

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100 %	92 000,00 €	75 %	69 000,00 €	50 %	34 647,50 €	25 %	17 323,75 €
99 %	91 080,00 €	74 %	68 080,00 €	49 %	33 954,55 €	24 %	16 630,80 €
98 %	90 160,00 €	73 %	67 160,00 €	48 %	33 261,60 €	23 %	15 937,85 €
97 %	89 240,00 €	72 %	66 240,00 €	47 %	32 568,65 €	22 %	15 244,90 €
96 %	88 320,00 €	71 %	65 320,00 €	46 %	31 875,70 €	21 %	14 551,95 €
95 %	87 400,00 €	70 %	64 400,00 €	45 %	31 182,75 €	20 %	13 859,00 €
94 %	86 480,00 €	69 %	63 480,00 €	44 %	30 489,80 €	19 %	13 166,05 €
93 %	85 560,00 €	68 %	62 560,00 €	43 %	29 796,85 €	18 %	12 473,10 €
92 %	84 640,00 €	67 %	61 640,00 €	42 %	29 103,90 €	17 %	11 780,15 €
91 %	83 720,00 €	66 %	60 720,00 €	41 %	28 410,95 €	16 %	11 087,20 €
90 %	82 800,00 €	65 %	59 800,00 €	40 %	27 718,00 €	15 %	10 394,25 €
89 %	81 880,00 €	64 %	58 880,00 €	39 %	27 025,05 €	14 %	9 701,30 €
88 %	80 960,00 €	63 %	57 960,00 €	38 %	26 332,10 €	13 %	9 008,35 €
87 %	80 040,00 €	62 %	57 040,00 €	37 %	25 639,15 €	12 %	8 315,40 €
86 %	79 120,00 €	61 %	56 080,00 €	36 %	24 946,20 €	11 %	7 622,45 €
85 %	78 200,00 €	60 %	55 160,00 €	35 %	24 253,25 €	10 %	6 929,50 €
84 %	77 280,00 €	59 %	40 884,05 €	34 %	23 560,30 €	9 %	6 236,55 €
83 %	76 360,00 €	58 %	40 191,10 €	33 %	22 867,35 €	8 %	5 543,60 €
82 %	75 440,00 €	57 %	39 498,15 €	32 %	22 174,40 €	7 %	4 850,65 €
81 %	74 520,00 €	56 %	38 805,20 €	31 %	21 481,45 €	6 %	4 157,70 €
80 %	73 600,00 €	55 %	38 112,25 €	30 %	20 788,50 €	5 %	3 464,75 €
79 %	72 680,00 €	54 %	37 419,30 €	29 %	20 095,55 €	4 %	0 €
78 %	71 760,00 €	53 %	36 726,35 €	28 %	19 402,60 €	3 %	0 €
77 %	70 840,00 €	52 %	36 033,40 €	27 %	18 709,65 €	2 %	0 €
76 %	69 920,00 €	51 %	35 340,45 €	26 %	18 016,70 €	1 %	0 €

1 - MODALITÉS D'INSCRIPTIONS 2020/2021

DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL
(Document ci-joint à faire remplir par le médecin) (1)
Avec signature et cachet **DISTINCT** à l'**ENCRE NOIRE**

+

FICHE ADHÉSION O. LE COTEAU (à découper ci-contre =>)
Photo d'identité (avec nom / prénom au verso)

+

VOTRE RÈGLEMENT : voir au dos et reporter montant ci-contre
(Même si rien n'est encaissé avant le 10 sept 2020)

+

NOUVEAUX LICENCIÉS :

- Copie recto/verso pièce identité (carte identité, séjour, livret de famille...)
- Pour U12, U13, U14, U15, U17/18 : Acte de naissance intégral (à demander en mairie de naissance)
- Pour U12, U13, U14, U15, U17/18 : Justificatif de domicile (ex : dernière facture EDF)

+

REMISE DOSSIER avec Règlement

à l'entraîneur ou à adresser (à déposer) à

O. Le Coteau – Service Licences – 13 r. de la Glacière – 42120 Le Coteau – 04.77.68.23.09

DATE LIMITE POUR LES RENOUVELLEMENTS : LUNDI 06 JUILLET 2020

Nouveaux licenciés : U15, U16, U17, U18 : 31 août 2020

Nouveaux licenciés Foot Loisir : 31 août 2020

Nouveaux licenciés École de Foot : U6 à U13: 14 septembre 2020

TOUT DOSSIER NON COMPLET SERA RETOURNÉ

=

LICENCE = JE SUIS ASSURÉ (1) = JE PEUX JOUER ET M'ENTRAÎNER
PAS DE LICENCE = JE NE SUIS PAS ASSURÉ (1) = JE NE PEUX NI JOUER NI M'ENTRAÎNER

(1) En tant que licencié à la FFF, vous bénéficiez en cas d'accident corporel survenu lors de la pratique du football, d'une garantie de base. Pensez à remplir correctement le volet assurance de la demande de licence pour toutes garanties complémentaires, particulièrement pour les indemnités journalières: En effet, le régime obligatoire d'assurance maladie ne couvre généralement vos revenus qu'à hauteur de 50%. La différence reste soit à votre charge, soit à celle de votre régime complémentaire personnel ou professionnel. Renseignez-vous.

Votre engagement va jusqu'au 30/06/2021 Aucune mutation en cours de saison dans un autre club ne sera autorisée sauf cas exceptionnel (Ex: déménagement hors zone)

Actualités, photos, calendriers, classements, convocations, dirigeants...
...tout est sur internet : www.olympiquelecoteau.com
...tout est sur facebook: www.facebook.com/OlympiqueLeCoteau

2 - FICHE ADHÉSION O. LE COTEAU 2020/2021

NOM : PRÉNOM :
ADRESSE MAIL (obligatoire).....
EMPLOYEUR (en cas de déclaration d'accident):

N°PORTABLE (obligatoire pour recevoir convocations matchs SMS) :

MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE :€
(Inscrivez la selon votre année de naissance - voir au dos)
- REMISE (CARTE PASS REGION -30 €, FAMILLE
(- 10 € sur 2ème enfant, 20 € sur 3ème enfant et +) : €

N° carte PASS REGION :(devant de la carte)
DATE DE NAISSANCE:

TOTAL COTISATION

(à calculer vous-même) €

JOIGNEZ OBLIGATOIREMENT votre paiement avec la demande de licence :

IMPORTANT : Aucun chèque ne sera débité ou présenté avant le 10 sept.

Paiement en 1 fois : Espèces
 1 chèque (encaissable le 10 du mois dès septembre)

Paiement en 4 fois : 4 chèques (encaissables les 10 du mois dès septembre, dernière remise décembre)

Paiement en 1 fois : chèques VACANCES acceptés en totalité de la somme

Le paiement échelonné en espèces ou par prélèvement bancaire n'est pas permis. Toute saison entamée est due dans son intégralité et ne peut donner lieu à aucun remboursement. Toute licence non payée dans sa totalité avant fin décembre 2020 donnera lieu à une MISE EN SOMMEIL de celle-ci.

Je veux un justificatif de paiement, précisez votre adresse e-mail :

Le présent document vaut reconnaissance de dettes jusqu'au paiement intégral de la licence. Il pourra être utilisé auprès de la Ligue Rhône Alpes pour refuser une demande de mutation (Art. 196 des règlements généraux).

DATE :

SIGNATURE :

Olympique Le Coteau – 13 rue de la Glacière – 42120 Le Coteau – Tél: 04.77.68.23.09 Fax: 09.74.44.23.24
contact@olympiquelecoteau.com – N° FFF n° 504499 – Siret 391 961 810 00028 – APE 9312Z

3 - TARIFS DES LICENCES ET EQUIPEMENTS 2019/2020

CATEGORIES	NAISSANCE	EQUIPEMENT	TARIFS (€)
Séniors	Né entre 1979 et 2000	Survêtement ADIDAS Inclus (nouveaux licenciés) A DEFINIR (pour les autres)	135
U20 (-20 ans)	Né en 2001		
U19 (-19 ans)	Né en 2002	Survêtement ADIDAS Inclus (nouveaux licenciés) A DEFINIR (pour les autres)	125
U18 (-18 ans)	Né en 2003		
U17 (-17 ans)	Né en 2004	Survêtement ADIDAS Inclus (nouveaux licenciés) A DEFINIR (pour les autres)	125
U16 (-16 ans)	Né en 2005		
U15 (-15 ans)	Né en 2006	Survêtement ADIDAS Inclus (nouveaux licenciés) A DEFINIR (pour les autres)	125
U14 (-14 ans)	Né en 2007		
U13 (-13 ans)	Né en 2008	Survêtement ADIDAS Inclus (nouveaux licenciés) A DEFINIR (pour les autres)	105
U12 (-12 ans)	Né en 2009		
U11 (-11 ans)	Né en 2010	Survêtement ADIDAS Inclus (nouveaux licenciés) A DEFINIR (pour les autres)	100
U10 (-10 ans)	Né en 2011		
U9 (-9 ans)	Né en 2012	NON *	55
U8 (-8 ans)	Né en 2013		
U7 (-7 ans)	Né en 2014	NON *	55
U6 (-6 ans dès 5 ans)	Né en 2015		
Foot Loisir Séniors		NON *	90

- Toute licence comprend 1 paire de chaussettes remise en début de saison. Toute autre paire sera facturée 2,00 €.

* Tenue ADIDAS ou Parka sport en supplément (jeunes 40 €, adulte 45 €)

- Il vous revient de fournir, une paire de chaussures (à crampons moulés pour les catégories U6 à U13), une paire de protège-tibias et une tenue d'entraînement de votre choix.

Marcel Martins délégué aux équipements prendra contact avec chaque groupe à la rentrée pour, les tailles et

CHARTRE de l'OLYMPIQUE LE COTEAU FOOTBALL CHARTRE DE L'ENTRAINEUR ET DES DIRIGEANTS

- Respecter les enfants, les parents, les arbitres, les adversaires, les dirigeants, les infrastructures et le matériel.
- Faire progresser TOUS les enfants, selon un plan d'apprentissage et en fonction des lacunes observées.
- Faire jouer TOUS les enfants (anciens, nouveaux, bons et moins bons).
- Tout en respectant les disponibilités de chacun, donner priorité aux enfants les plus présents aux entraînements.
- Etre ponctuel aux entraînements et aux matchs.
- Faire régner un esprit de groupe, dans la bonne humeur.
- Etre disponible pour répondre aux questions des enfants et des parents.

CHARTRE DES PARENTS

- Respecter les enfants, les autres parents, les adversaires, les arbitres, les dirigeants, les entraîneurs.
- Lors des matchs, encourager, féliciter, consoler etc.... Mais NE PAS DONNER vos consignes pendant les matchs et les entraînements (rôle de l'entraîneur) de plus, il est bon de laisser les prises d'initiatives aux enfants.
- Participer activement à la vie du club en donnant main forte lors des manifestations et des matchs, et pour l'organisation des tournois de jeunes (1^{er} mai, kid's, ...)

CHARTRE DES JOUEURS

- Respecter les arbitres, les adversaires, les dirigeants, les infrastructures et le matériel.
- La ponctualité et l'assiduité sont deux valeurs indispensables et nécessaires au bon fonctionnement d'une équipe. Respecter ces valeurs démontre une volonté du joueur à contribuer au succès de son équipe.
- La séance d'entraînement est un moment de travail destinée à faire progresser tous les joueurs.
- La concentration, l'investissement, le respect des encadrants et des partenaires sont indispensables pour progresser et devenir un bon footballeur que ce soit en match ou aux entraînements.
- En match, le joueur adhère aux valeurs et aux principes de l'Olympique Le Coteau. Le fait de porter les couleurs du club doit être pour le joueur un signe de fierté.
- Tout joueur de l'Olympique doit entrer sur le terrain pour gagner le match, mais il doit le faire en respectant certains principes de loyauté, de fierté, et toujours dans un état d'esprit et de fair-play irréprochable
→ **L'arbitre a toujours raison et je respecte mon adversaire. Si toutefois je déroge à ces principes, je m'engage à assumer les conséquences de mes actes et à régler les frais occasionnés par mes manquements.**
 - J'encourage mes partenaires à se dépasser sans jamais déroger aux lois du jeu.
 - L'esprit de l'Olympique existe aussi en dehors du terrain, je fais toujours honneur aux couleurs de mon club et ma tenue est irréprochable → **Je donne toujours la meilleure image de moi-même.**

Le président de l'Olympique

Nom du joueur :

Catégorie ;

Signature du joueur et des parents :



CERTIFICAT MÉDICAL – SAISON 2020/2021 Joueur(SE) / Dirigeant(E)

(Pour demandes de licences dématérialisées uniquement)

Date de l'examen :/...../.....⁽¹⁾

Je soussigné, Dr⁽¹⁾ certifie que le
bénéficiaire, identifié ci-dessous,

POUR LES JOUEURS(SES) :

- Ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique du football en compétition,
- Est également apte à la pratique dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure⁽²⁾.

POUR LES DIRIGEANTS(ES) :

- Ne présente aucune contre-indication apparente à l'arbitrage occasionnel.

Bénéficiaire (nom, prénom) :⁽¹⁾

Signature et cachet^{(1) (3)}

⁽¹⁾ Obligatoire

⁽²⁾ Rayer en cas de non aptitude

⁽³⁾ Le cachet doit être lisible en totalité (encre noire souhaitée)